

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

N°2025 - 10862

« NEUTRALISATION D'UN EMPLACEMENT
SUR LE PARKING DE L'ECOLE KERGOMARD
DANS LE CADRE DU VILLEPA'TRAIL »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les
articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son
article L 511-1 et L511-2,

Vu, l'arrêté municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif
à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02
novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la
signalisation routière, modifié,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses
articles L1311-1- R1334-30 et suivants,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R 417-
10 et R 417-11,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Considérant, que l'Association Macadam 77 organise
autour de Villeparisis une marche nordique de
12 kilomètres et de deux courses nature de 12 et
21 kilomètres à l'occasion d'un « Villepa'Trail », le
dimanche 15 juin 2025 de 09 heures à 12 heures,

Considérant, que pour assurer le bon déroulement du
« Villepa'Trail » le dimanche 15 juin 2025, de 09 h 00 à
12 h 00, il est nécessaire de neutraliser un emplacement
de stationnement situé sur le parking de l'école
Kergomard, à l'entrée du chemin qui est emprunté par les
participants.

Considérant, qu'il appartient à la municipalité de
prendre les mesures nécessaires à la sécurité des
personnes dans le cadre d'un rassemblement festif,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Macadam 77 organise un « Villepa'Trail » autour d'une marche nordique d'une distance de 12 kilomètres et de deux courses nature d'une distance de 12 et 21 kilomètres, le dimanche 15 juin 2025 de 08 heures à 13 heures.

ARTICLE 2 :

L'arrêt ou le stationnement des véhicules terrestres à moteur seront interdits et considérés comme gênant sur l'emplacement de stationnement réservé du parking de l'école Kergomard, à l'entrée du chemin emprunté par les participants, du samedi 14 juin 2025 à 12 heures jusqu'au dimanche 15 juin 2025 à 14 heures.

ARTICLE 3 :

Des barrières de police seront mises en place par les Services Techniques de la ville pour réserver l'emplacement de stationnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté déroge à la réglementation relative à la lutte contre les bruits et nuisances sonores en vertu de l'arrêté municipal en vigueur. Les bruits et nuisances sonores engendrés par la manifestation sont ponctuels et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule terrestre à moteur contrevenant en vertu de l'article 2 sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur du Service des Sports
Monsieur le Commissaire, Divisionnaire de la circonscription de Police Nationale de Villeparisis
Monsieur Stéphane FLORENT de l'Association Macadam 77
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 02 juin 2025
Le Maire, BOUCHE Frédéric



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250605-PM25_10862-AR
Date de télétransmission : 06/06/2025
Date de réception préfecture : 06/06/2025